

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL PRESCRIVANT LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-4 et L.2214-41,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1 à L.1311-4 et R.1312-1 à R.1312-7, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.610-1 à R.610-5,

Vu le Code de l'environnement,

ARRETE

Article 1^{er}

Sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des réparations ou réglages de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes ou appareils analogues,
- de l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifice, d'instruments et jouets bruyants,
- de manipulation, du chargement ou du déchargement de matériaux, matériels ou objets quelconques ainsi que des dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstance particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions,

Une dérogation permanente du présent arrêté est accordée pour la fête de la musique, la fête locale, la fête du 14 juillet et le jour de l'an.

Article 2 :

Les travaux de bricolages ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc, ne peuvent être effectués que du lundi au vendredi de 8:00 à 12:00 et de 13:30 à 19:30, les samedis que de 9:00 à 12:00 et de 13:30 à 19:00, les dimanches et jours fériés que de 10:00 à 12:00.

Article 3 :

En cas de non-respect des conditions d'emploi homologué de matériels d'équipements de quelque nature qu'ils soient, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 :

Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Sous-Préfecture de SENLIS et à la brigade de Gendarmerie de BETZ.

Fait à VILLERS SAINT GENEST

Le 12 novembre 2015


Le Maire
Th. TAVERNIER